

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

A.M. 04-05-2015**M.B. 17-07-2015**

La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2012 autorisant l'apprentissage par immersion

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Athénée royal Vauban sis avenue de l'Enseignement 20, à 7330 SAINT-GHISLAIN d'organiser l'apprentissage par immersion ;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement secondaire suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à prolonger, à partir de l'année scolaire 2015-2016, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Athénée royal Vauban Avenue de l'Enseignement 20, 7330 SAINT-GHISLAIN	Idem	Anglais	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e degrés

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Bruxelles, le 4 mai 2015.

Joëlle MILQUET